



## **143924 - Le hadith selon lequel des compagnons dansèrent et que leur acte indique qu'il est permis de danser dans les cercles de dhikr est-il vérifié?**

---

### **question**

Bon nombre de soufis s'appuient sur ce hadith pour justifier leurs danses et autres actes de derviches. Ils disent que cheikh al-islam, Ibn Taymiya et d'autres ont déclaré le hadith authentique. Il est cité dans le *Mousnad* d'Ahmad sous le numéro 860 en ces termes : «Ali (P.A.a) dit : J'ai rendu visite au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en compagnie de Djaafar et de Zayd ibn Haritha. Le Prophète dit à ce dernier : tu es mon affranchi. Zayd se mit à sauter sur un seul pied en tournoyant autour du Prophète (par excès de joie). Puis, s'adressant à Djaafar, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit : Quant à toi, tu me ressembles physiquement et moralement. Djaafar, à son tour, se mit à faire comme Zayd. Puis, le prophète dit à Ali : « Tu es de moi et je suis de toi. » Ali se mit à imiter les pas de danse de Djaafar. » Comment commentez-vous ce hadith ? Le jugez-vous authentique ? Peut-on imiter la manière de danser sus-indiquée pour plaire à Allah ?!

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, le hadith cité dans la question est rapporté par Ahmad (2/213) mais Cheikh al-islam, Ibn Taymiya, ne l'a pas vérifié à ce que nous sachions grâce à la lecture de ses ouvrages et les ouvrages de ses compagnons que nous détenons. D'ailleurs, depuis quand les soufis commencent-ils, ô fidèles serviteurs d'Allah, à reconnaître un quelconque poids (moral) à cheikh al-islam, Ibn Taymiya au point d'accepter son avis sur les hadiths?

Deuxièmement, le hadith cité dans la question souffre de deux lacunes. La première est que l'un de ces rapporteurs, le nommé Hani ibn Hani, est un inconnu. A ce propos,, al-Hafedz Ibn



Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ibn Saad l’a mentionné dans la première classe des gens de Koufa et dit qu’il fut un militant chiite. Ibn al-Madini dit de lui qu’il est un inconnu. Houmalah rapporte de Chafii que Hani ibn Hani est un inconnu et les experts en hadiths ne retiennent pas ses hadiths parce qu’ils ne le savent pas sûr. » *Tahdhib at-Tahdhib* (11/22). La seconde lacune réside dans la dissimulation d’Abou Isaac as-Soubay’i. A ce propos, Abou Saïd al-Allaai (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Amrou ibn Abdoullah as-Soubay’i, Abou Isaac, plus connus sous ce surnom, est déjà présenté comme un dissimulateur avéré. » *Djaami’ at-tahssiil fii ahkam al-marassiil*, p. 245.

Ce hadith a été jugé faible par les réviseurs du *Mousnad* d’ l’imam Ahmad (2/213-214). A ce propos, ils disent : « Sa chaîne est faible car on a déjà parlé de Hani ibn Hani. Un homme comme lui ne peut à lui seul garantir l’authenticité d’un hadith. L’expression ‘sauter avec un seul pied’ utilisée dans le hadith est contestée et étrange.

Troisièmement, à supposer que le hadith soit authentique, il n’indique pas que les intéressés dansèrent pendant une séance de rappel de leur Maître. Qu’ils loin furent éloignés de se comporter comme tel! Tout ce que le hadith fait comprendre est qu’ils exprimèrent leur joie d’entendre le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) leur rendre hommage en sautant sur un seul pied, ce qui est en soi licite. Le jugement à porter à l’acte repose sur la cause de la joie. Il est absolument inconcevable qu’un homme raisonnable en tire un argument pour justifier la possibilité de danser au cours d’une séance de rappel de son Maître Très-haut.

Al-Bayhaqui (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « A supposer que le hadith soit authentique, on y trouve un argument en faveur de la permission de ladite danse consistant à sauter en alternant le pied d’appui en guise d’exprimer sa joie. Une telle danse est permise. » Allah le sait mieux. *As-Sunan al-koubra* par al-Bayhaqui (10/226).

Le jurisconsulte chafiiite, Ibn Hadjar al-Haythami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), a dit dans le cadre de son explication de l’argumentation soufie fondée sur ledit hadith et d’autres allant dans le même sens et visant la justification de la danse : les soufis s’accrochent encore aux propos du Prophète adressés à Ali : « Tu es de moi et je suis de



toi » et ceux adressés à Zayd : « Tu es notre frère et notre affranchi » qui firent sauter les deux hommes. »...Ibn Hadjar commente : « La réponse est que tous ces hadiths sont contestables et conçus en des termes complètement faux. Même s'ils étaient authentiques, ils ne pourraient pas servir d'argument car la danse interdite est celle qui s'accompagne d'une certaine manipulation (érotique?) du corps, ce qui n'est pas le cas de la danse en question. » Extrait de *Kaffou ri'aa an mouharramat al-lahw was-samaa'* (75).

Quatrièmement, de nombreux jurisconsultes issus des écoles juridiques (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont déclaré nettement que cette pratique est une innovation aberrante, si on entend l'intégrer dans le culte, et une pratique insensée et vaine si on l'accomplit à titre d'une activité ludique habituelle.

L'imam Mouwaffaouddine, Ibn Qoudmah al-Maqdissi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes : « Que disent les éminents jurisconsultes (Puisse Allah leur accorder une belle assistance) de celui qui écoute de la musique chantée et s'excite au point de se mettre à danser...Est-ce permis ou pas, étant donné que la mise en cause croit exprimer son amour d'Allah à travers son écoute de la musique et son excitation ? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous accorder Sa miséricorde. »

Il dit : « La réponse - Allah est le garant de l'assistance - est que celui qui se comporte comme indiqué est un fautif dépourvu du sens de l'honneur. Le témoignage de Celui qui pérennise un tel comportement est irrecevable selon la loi religieuse et, de surcroît, inacceptable. Ceci implique qu'on n'accepte pas ce qu'il rapporte en termes de hadiths attribués au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui), de l'attestation de l'apparition du croissant lunaire, et d'autres informations religieuses. Quant à ce qu'il croit s'attribuer en fait d'amour pour Allah, il pourrait exprimer son amour pour Allah le Transcendant et l'obéissance qu'il Lui voue autrement. Il pourrait traiter avec Allah le Transcendant dans le cadre de bonnes œuvres accomplies dans un autre domaine. Ce qu'il fait est un acte de désobéissance (à Allah) et un jeu réprouvé par Allah Très-haut et par Son messager. Les ulémas l'ont réprouvé et qualifié d'innovation (religieuse) et l'ont interdit. On ne se rapproche pas à Allah le



Transcendant en Lui désobéissant. On ne Lui obéit pas tout en violant Ses interdits. Celui qui fait de la désobéissance un moyen de parvenir à Allah le Transcendant sera exclu et éloigné. Celui qui joue avec la religion est comme quelqu'un qui sème la corruption sur terre. Celui qui cherche à arriver auprès d'Allah sans passer par la voie du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et par sa sunna sera retenu loin de son objectif. » Extrait d'un manuscrit d'Ibn Qoudamah, feuillet n° 2 comprenant une fatwa condamnant la danse accompagnant l'écoute d'une mélodie musicale jouée à l'aide d'une flûte.

L'imam, al-Izz ibn Abdoussalam, le grand juriste et jurisconsulte chafite (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « La danse et l'applaudissement expriment une légèreté et une vulnérabilité sentimentale semblable à celle constatée chez la gente féminine. Ne sont prompts à s'y adonner que les inconscients et les menteurs doublés de feignants. Comment s'attendre à ce que des gens, facilement emportés, exécutent une danse équilibrée et adaptée à une musique conséquemment articulée ? Le Prophète (Paix et salut soient sur lui) a dit : « La meilleure génération est la mienne puis celle qui la suivit puis celle qui suivit. » Aucun de ceux-là qui (nous) servent de modèle ne faisait rien de cela (danser et chanter). Il est inconcevable que quelqu'un qui redoute Allah et Le vénère en tant soit peu se mette à danser et à applaudir. Ne danse et applaudit qu'un sot ignorant, car un homme raisonnable et vertueux ne peut pas s'y livrer. » Extrait de *Quawaid al-ahkaam fii massalih al-anaam* (2/349-350, édité par L'établissement ar-Rayyan.

Les ulémas de la Commission permanente ont été interrogés à propos du jugement que l'islam porte sur un groupe de gens qui rappellent Allah à haute voix tout en penchant tantôt à gauche tantôt à droite et en sautant. Les ulémas ont dit : cela n'est pas permis car un tel comportement est une pure innovation. Or, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Quiconque introduit dans notre ordre une innovation qui lui soit étrangère, la verra rejetée. »

Signé par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah ibn Ghodayyan et Cheikh Abdoullah ibn Qouod



Fatwas de la Commission permanente (2/529).

Allah le sait mieux.